

CHAPITRE VI. — *Commission de suivi*

Art. 26. § 1^{er}. Il sera créé une commission de suivi, composée de représentants :

- des partenaires sociaux flamands du secteur non marchand;
- du Ministre flamand ayant la politique de l'emploi dans ses attributions;
- du Ministre flamand ayant la politique culturelle dans ses attributions;
- du Ministre flamand ayant la politique de l'aide sociale dans ses attributions.

§ 2. La commission de suivi est présidée par le Ministre flamand ayant la Politique de l'emploi dans ses attributions.

§ 3. La commission de suivi désigne les sous-secteurs du secteur flamand de la santé, du secteur flamand de l'aide sociale et du secteur socioculturel flamand auxquels s'applique le présent arrêté. Elle veille en outre à l'exécution du présent arrêté et organise un système de monitoring.

CHAPITRE VII. — *Dispositions transitoires*

Art. 27. § 1^{er}. Les décisions prises en exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 décembre 2000 instituant les primes d'encouragement de l'interruption de carrière dans le cadre du crédit-soins, continuent à produire leurs effets pour la durée accordée, en application de l'article 24, § 3 du présent arrêté.

§ 2. Les décisions prises en exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 décembre 2000 instituant les primes d'encouragement de l'interruption de carrière dans le cadre du crédit-carrière, continuent à produire leurs effets pour la durée accordée et les montants accordés, en application de l'article 24, § 3 du présent arrêté.

§ 3. Les décisions prises en exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 décembre 2000 instituant les primes d'encouragement de l'interruption de carrière dans le cadre des emplois d'atterrissage, continuent à produire leurs effets pour la durée accordée, en application des montants visés à l'article 13 du présent arrêté à partir du 1^{er} janvier 2002 et en application de l'article 24, § 3 du présent arrêté.

§ 4. L'obligation de remplacement telle qu'imposée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 décembre 2000 instituant les primes d'encouragement de l'interruption de carrière dans le cadre du crédit-soins, du crédit-carrière et des emplois d'atterrissage, est supprimée à partir du 1^{er} janvier 2002.

§ 5. En dérogation à l'article 24, § 1^{er}, du présent arrêté, la demande d'obtention de la prime d'encouragement, en ce qui concerne les demandes de prime dont le crédit-temps a commencé dans la période entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 mars 2002, n'est que valable si elle est introduite dans les neuf mois suivant le début de l'interruption de carrière pour laquelle la prime d'encouragement est demandée.

CHAPITRE VIII. — *Dispositions finales*

Art. 28. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002 et remplace l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 décembre 2000 instituant les primes d'encouragement de l'interruption de carrière dans le cadre du crédit-soins, du crédit-carrière et des emplois d'atterrissage.

Art. 29. Le Ministre flamand qui a la Politique de l'emploi dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 3 mai 2002.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
P. DEWAELE

Le Ministre flamand de l'Aide sociale, de la Santé et de l'Egalité des Chances,
M. VOGELS

Le Ministre flamand de la Culture, de la Jeunesse et des Affaires bruxelloises,
B. ANCIAUX

Le Ministre flamand de l'Emploi et du Tourisme,
R. LANDUYT

N. 2002 — 2659

[C — 2002/35937]

14 JUNI 2002. — **Besluit van de Vlaamse regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse regering van 19 oktober 2001 houdende de voorwaarden van de vaststelling, de uitbetaling en de terugvordering van de subsidies van de zorgkassen in het kader van de zorgverzekering voor de jaren 2001 en 2002**

De Vlaamse regering,

Gelet op het decreet van 30 maart 1999 houdende de organisatie van de zorgverzekering, gewijzigd bij de decreten van 22 december 1999, 8 december 2000 en 18 mei 2001;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 19 oktober 2001 houdende de voorwaarden van de vaststelling, de uitbetaling en de terugvordering van de subsidies van de zorgkassen in het kader van de zorgverzekering voor de jaren 2001 en 2002;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 27 maart 2002;

Gelet op het verzoek om spoedbehandeling, gemotiveerd door de omstandigheid dat artikel 8 van het voormelde besluit van 19 oktober 2001 voor interpretatie vatbaar is wat betreft de verdelingsmethode van de werkingssubsidie voor het jaar 2002, en derhalve, met het oog op een correcte verdeling van de werkingssubsidie onder alle erkende zorgkassen, onverwijld gewijzigd dient te worden om te verduidelijken dat het in artikel 8, § 1, 1^o, ingeschreven bedrag vóór 1 juli 2002 verdeeld wordt op basis van het effectief aantal leden op 31 maart 2002, zonder toepassing van de sokkel, bedoeld in artikel 7, § 2;

Gelet op het advies van de Raad van State, gegeven op 21 mei 2002, met toepassing van artikel 84, eerste lid, 2^o, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Welzijn, Gezondheid en Gelijke Kansen;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 8, § 1, 1°, van het besluit van de Vlaamse regering van 19 oktober 2001 houdende de voorwaarden van de vaststelling, de uitbetaling en de terugvordering van de subsidies van de zorgkassen in het kader van de zorgverzekering voor de jaren 2001 en 2002, worden de volgende woorden geschrapt : «volgens de verdeelsleutel, bepaald in artikel 7, § 2».

Art. 2. In artikel 9, eerste lid, 1°, van hetzelfde besluit wordt het woord «gebruikers» vervangen door de woorden «lopende dossiers».

Art. 3. In artikel 20 van hetzelfde besluit worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° in het tweede lid wordt het woord «trimester» vervangen door het woord «maand»;

2° in het derde lid worden de woorden «het volgende trimester» vervangen door de woorden «de volgende maand».

Art. 4. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2002, met uitzondering van artikel 3, dat uitwerking heeft met ingang van 1 april 2002.

Art. 5. De Vlaamse minister, bevoegd voor de Bijstand aan personen, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 14 juni 2002

De minister-president van de Vlaamse regering,

P. DEWAELE

De Vlaamse minister van Welzijn, Gezondheid en Gelijke Kansen,

Mevr. M. VOGELS

TRADUCTION

F. 2002 — 2659

[C — 2002/35937]

14 JUIN 2002. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 octobre 2001 déterminant les conditions de fixation, de paiement et de recouvrement des subventions des caisses d'assurance soins dans le cadre de l'assurance soins pour les années 2001 et 2002

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 30 mars 1999 portant organisation de l'assurance soins, modifié par les décrets des 22 décembre 1999, 8 décembre 2000 et 18 mai 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 octobre 2001 déterminant les conditions de fixation, de paiement et de recouvrement des subventions des caisses d'assurance soins dans le cadre de l'assurance soins pour les années 2001 et 2002;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 27 mars 2002;

Vu l'urgence, motivée par le fait que l'article 8 de l'arrêté précité du 19 octobre 2001 est sujet à interprétation en ce qui concerne la méthode de répartition de la subvention de fonctionnement pour l'année 2002, et que par conséquent, en vue d'une répartition correcte de la subvention de fonctionnement entre toutes les caisses d'assurance soins agréées, cet article doit être modifié sans délai afin de préciser que le montant, fixé à l'article 8, § 1^{er}, 1°, est réparti avant le 1^{er} juillet 2002 sur la base du nombre effectif de leurs affiliés au 31 mars 2002, sans application de la base, visée à l'article 7, § 2;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 21 mai 2002, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre flamande de l'Aide sociale, de la Santé et de l'Egalité des Chances;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 8, § 1^{er}, 1°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 octobre 2001 déterminant les conditions de fixation, de paiement et de recouvrement des subventions des caisses d'assurance soins dans le cadre de l'assurance soins pour les années 2001 et 2002, les mots suivants sont supprimés : "selon la clé de répartition fixée à l'article 7, § 2".

Art. 2. Dans l'article 9, premier alinéa, 1°, du même arrêté, le mot "usagers" est remplacé par les mots "dossiers en cours".

Art. 3. A l'article 20 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le deuxième alinéa, le mot "trimestre" est remplacé par le mot "mois";

2° dans le troisième alinéa, les mots "le trimestre suivant" sont remplacés par les mots "le mois suivant".

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2002, à l'exception de l'article 3, qui produit ses effets le 1^{er} avril 2002.

Art. 5. Le Ministre flamand qui a l'Assistance aux personnes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 juin 2002.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

P. DEWAELE

Le Ministre flamand de l'Aide sociale, de la Santé et de l'Egalité des Chances,

M. VOGELS